

**MRC des Laurentides  
Municipalité de Val-des-Lacs**

**Règlement 433-23-01 annulant le règlement d'emprunt 433-13 décrétant des dépenses en immobilisation pour la construction d'un chalet d'accueil et l'aménagement de terrains.**

ATTENDU que le règlement 433-13 à été adopté le 28 mai 2013 mais n'a jamais été réalisé ;

ATTENDU QUE ce règlement numéro 433-13 décrète la construction d'un chalet d'accueil, le pavage de la patinoire, l'acquisition et l'aménagement de terrains et un emprunt de cinq cent soixante mille (560 000\$) pour la construction d'un chalet d'accueil, l'acquisition et l'aménagement de terrains.

ATTENDU que ce règlement d'emprunt est toujours actif auprès du MAMH ;

ATTENDU que ce règlement affecte la capacité d'emprunt de l'ensemble de la Municipalité ;

ATTENDU que ces sommes ne sont plus adéquates face au marché actuel ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'annuler en entier ce règlement 433-13 ;

ATTENDU que ledit règlement 433-13 se libelle comme suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à procéder à la construction d'un chalet d'accueil situé sur les lots 14-62; 14-63 et 14-64 dans le 12<sup>e</sup> rang du canton d'Archambault, circonscription foncière de Terrebonne selon les plans préliminaires préparés par monsieur Pierre Plouffe, architecte en date du 15 octobre 2012, et à l'aménagement du terrain selon un plan préliminaire préparé par madame Karine Ouellette, architecte paysagiste, en date du 20 mars 2013 et à l'acquisition de mobiliers, incluant les frais, les taxes, les intérêts sur un emprunt temporaire, tel qu'il appert de l'estimation indiquée en annexe des présentes.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à acquérir un terrain connu et désigné comme étant le lot 14-74-2, rang 12 canton d'Archambault afin d'y aménager un stationnement.

ARTICLE 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de cinq cent soixante mille dollars (560 000\$) pour les fins du présent règlement

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de cinq cent soixante mille dollars (560 000\$) sur une période de vingt ans (20) ans.

ARTICLE 5. Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent

règlement comprenant une subvention du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport dont copie d'une lettre d'octroi sont annexées aux présentes.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Le présent règlement 433-23-01 se lit comme suit :**

**ARTICLE 1 :**

Le conseil annule et abroge le règlement 433-13.

**ARTICLE 2 :**

Le conseil autorise la Directrice générale et greffière-trésorière à fermer auprès du MAMH le règlement 433-13.

**ARTICLE 3 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Caroline Champoux, Directrice générale et greffière-trésorière

\_\_\_\_\_  
Paul Kushner, maire

Avis de motion :	21 août 2023
Dépôt et présentation :	21 août 2023
Adoption :	
Avis public de mise en vigueur :	
Entrée en vigueur :	